

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0053 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

IMPASSE JEAN RACINE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE JEAN RACINE en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE JEAN RACINE afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement IMPASSE JEAN RACINE.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation IMPASSE JEAN RACINE

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre la RUE JEAN POMMIER et le n° 13 IMPASSE RUE JEAN RACINE.

A sens unique :

- Section comprise entre le n° 13 et le n° 20 IMPASSE JEAN RACINE.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec l'IMPASSE JEAN RACINE

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE JEAN POMMIER

- Les usagers circulant sur la RUE JEAN POMMIER doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec l'IMPASSE JEAN RACINE .

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est **fixée à 50 km par heure**,

- Dans l'IMPASSE JEAN RACINE .

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement IMPASSE JEAN RACINE

3.1 -stationnement unilatéral alterné semi - mensuel

Implantation d'un panneau de zone de stationnement de type "B6-B2" est implanté à l'entrée de l'agglomération réglementant le stationnement sur les voies , les indications qu'il contient s'appliquent à toute la ville. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

SAUF REGLEMENTATION CONTRAIRE

3.2 - Stationnement sur zone de stationnement

Le stationnement est autorisé sur les zones de stationnement dans la condition suivante :

- Entre les n° 15 et 17 sur le trottoir et face à l'espace vert.
- Entre les 21 et 22 sur le trottoir à coté de l'espace vert.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: